



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2016-023

PUBLIÉ LE 2 MARS 2016

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-22-057 - Arrêté modificatif n°2015-270000219-A-2015-38 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 (2 pages)	Page 4
27-2015-12-22-052 - Arrêté modificatif n°2015-270000417-A-2015-51 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 (2 pages)	Page 7
27-2015-12-22-055 - Arrêté modificatif n°2015-270000912-A-2015-54 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 (2 pages)	Page 10
27-2015-12-22-051 - Arrêté modificatif n°2015-270016058-A-2015-72 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 (2 pages)	Page 13
27-2015-12-22-049 - Arrêté modificatif n°2015-270019649-A-2015-44 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 (2 pages)	Page 16
27-2015-12-22-050 - Arrêté modificatif n°2015-760016659-A-2015-71 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 (2 pages)	Page 19
27-2015-12-22-053 - Arrêté modificatif n°2015-760021329-A-2015-52 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 (2 pages)	Page 22
27-2015-12-22-056 - Arrêté modificatif n°2015-7607802439-A-2015-74 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 (2 pages)	Page 25
27-2015-12-22-054 - Arrêté modificatif n°2015-760780288-A-2015-50 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 (2 pages)	Page 28
27-2015-12-22-048 - Arrêté modificatif n°2015-760780726-A-2015-70 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 (2 pages)	Page 31
27-2015-12-22-058 - Arrêté modificatif n°2015-760921718-A-2015-58 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 (2 pages)	Page 34
27-2015-12-18-023 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 37
27-2015-12-18-024 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 39

27-2015-12-18-025 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 42
27-2015-12-18-026 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 44
27-2015-12-18-027 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 46
27-2015-12-09-042 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 48
27-2015-12-09-043 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 50
27-2015-12-09-044 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 52
27-2015-12-09-045 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 54
27-2015-12-09-030 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 56
27-2015-12-09-046 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 58
27-2015-12-09-047 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 61

# Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-22-057

Arrêté modificatif n°2015-270000219-A-2015-38 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-270000219-A-2015-38 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie

FINESS EJ-270000219

Raison sociale : NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 54 306 627.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 54 306 627.00 euros ;

- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 4 525 552.25 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 4 525 552.25 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie,



Amaury de SAINT-QUENTIN

# Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-22-052

Arrêté modificatif n°2015-270000417-A-2015-51 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-270000417-A-2015-51 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie

FINESS ET-270000417

Raison sociale : CTRE DE CONVALESCENCE L'HOSTREA NOYERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 307 624.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;

- Dotation annuelle de financement SSR : 4 307 624.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 358 968.67 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 358 968.67 euros.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie,



Antoine de SAINT-QUENTIN

# Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-22-055

Arrêté modificatif n°2015-270000912-A-2015-54 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-270000912-A-2015-54 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie

FINESS ET-270000912

Raison sociale : HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 077 041.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;

- Dotation annuelle de financement SSR : 34 077 041.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 2 839 753.42 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 2 839 753.42 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie,



Amaury de SAINT-QUENTIN

# Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-22-051

Arrêté modificatif n°2015-270016058-A-2015-72 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-270016058-A-2015-72 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie

FINESS ET-270016058  
Raison sociale : HAD EURE SEINE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 590.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 37 590.00 euros ;

## Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 3 132.50 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 3 132.50 euros.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie,



Amaury de SAINT-QUENTIN

# Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-22-049

Arrêté modificatif n°2015-270019649-A-2015-44 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

**Arrêté n° 2015-270019649-A-2015-44 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie

FINESS ET-270019649

Raison sociale : HAD DE BERNAY ET DE PONT-AUDEMER

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 742.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 23 742.00 euros ;

## Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 978.50 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 1 978.50 euros.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie,



Amaury de SAINT-QUENTIN

# Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-22-050

Arrêté modificatif n°2015-760016659-A-2015-71 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

**Arrêté n° 2015-760016659-A-2015-71 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie

FINESS ET-760016659

Raison sociale : HAD CAUX MARITIME ADIR ASSISTANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 876.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 876.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 156.33 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 156.33 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie,



Amélie de SAINT-QUENTIN

# Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-22-053

Arrêté modificatif n°2015-760021329-A-2015-52 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-760021329-A-2015-52 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie

FINESS ET-760021329  
Raison sociale : HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 336.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 14 947.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 389.00 euros ;



# Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-22-056

Arrêté modificatif n°2015-7607802439-A-2015-74 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-760802439-A-2015-74 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie ✓

FINESS ET-760802439

Raison sociale : MECS ASS AIDE AUX JEUNES DIABETIQUES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 99 024.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;

- Dotation annuelle de financement SSR : 99 024.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

#### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 8 252.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 8 252.00 euros.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie,



Amaury de SAINT-QUENTIN

# Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-22-054

Arrêté modificatif n°2015-760780288-A-2015-50 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-760780288-A-2015-50 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie

FINESS ET-760780288

Raison sociale : HOPITAL PRIVE DE JOUR MGENASS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 894 234.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 1 894 234.00 euros ;

- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

#### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 157 852.83 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 157 852.83 euros.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

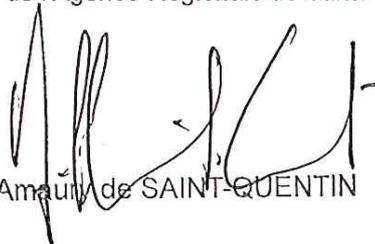
#### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie,



Amaury de SAINT-QUENTIN

# Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-22-048

Arrêté modificatif n°2015-760780726-A-2015-70 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Arrêté modificatif n° 2015-760780726-A-2015-70 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie

FINESS EJ-760780726  
Raison sociale : CH LE HAVRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 208 140.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 12 624 682.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 3 583 458.00 euros ;

### Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 65 144 734.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 52 740 910.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 12 403 824.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

### Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 4 232 714.00 euros ;

### Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 4 385 825.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 328 196.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 350 678.33 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 5 428 727.83 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 352 726.17 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 392 835.08 euros ;
- Soit un total de 7 524 967.41 euros.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

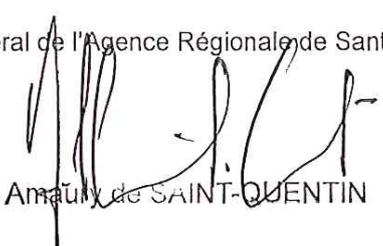
### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie,

  
Amalux de SAINT-QUENTIN

# Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-22-058

Arrêté modificatif n°2015-760921718-A-2015-58 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-760921718-A-2015-58 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie

FINESS ET-760921718

Raison sociale : UDM ET DIALYSE A DOMICILE ASS ANIDER

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 74 169.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 74 169.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 6 180.75 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 6 180.75 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie,



Directeur de SAINT-QUENTIN

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-18-023

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en  
application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité  
sociale

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : N°FINESS : 760021329 - Raison sociale : HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **969 €**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, **18 DEC. 2015**

Le Directeur Général,

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Amandine Saint-Quentin  
Le Secrétaire Général

Bernard de RYCK

1

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-18-024

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en  
application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité  
sociale

**Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : N°FINESS : 760027292 - Raison sociale : POLYCLINIQUE MEGIVAL

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **505 €.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

**18 DEC 2015**

Le Directeur Général,

P/Le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Quentin

Bernard de RYCK

1



Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-18-025

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en  
application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité  
sociale

**Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : N°FINESS : 760780130 - Raison sociale : SSR DU CAUX LITTORAL

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **969 €.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, **18 DEC. 2015**

Le Directeur Général,

P/Le Directeur Général  
et par délégation,  
Arthe Secrétaire Général

Bernard de RYCK

1

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-18-026

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en  
application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité  
sociale

**Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : N°FINESS : 270000433 - Raison sociale : CENTRE DE SOINS DE SUITE LE VALLON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 326 €**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

**18 DEC. 2015**

Fait à Rouen,

Le Directeur Général,

  
P/Le Directeur Général  
Amaury de par délégué,  
Le Secrétaire Général

**Bernard de RYCK**

1

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-18-027

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en  
application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité  
sociale

**Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : N°FINESS : 760034637 - Raison sociale : SSR PETIT COLMOULINS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **261 €.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, **1.8 DEC. 2015**

Le Directeur Général,  
P/Le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Amaury de Saint-Quentin  
**Bernard de RYCK**

1

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-09-042

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en  
application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité  
sociale

**Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : N°FINESS : 270019649 - Raison sociale : HAD DE BERNAY ET DE PONT-AUDEMER (PONT-AUDEMER)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 333 €**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

**9 DEC. 2015**

Le directeur Général,

  
Amaury de Saint-Quentin

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-09-043

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en  
application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité  
sociale



**Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : N°FINESS : 760016659 - Raison sociale : HAD CAUX-MARITIME ADIR

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 250 €**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, **9 DEC. 2015**

Le directeur Général,

Amatrix de Saint-Quentin

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-09-044

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en  
application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité  
sociale

**Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : N°FINESS : 760020529 - Raison sociale : HAD DU CÈDRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 225 €**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, **9 DEC. 2015**

Le Directeur Général,

  
Amaury de Saint-Quentin

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-09-045

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en  
application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité  
sociale

**Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : N°FINESS : 270016058 - Raison sociale : HAD EURE-SEINE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 894 €**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

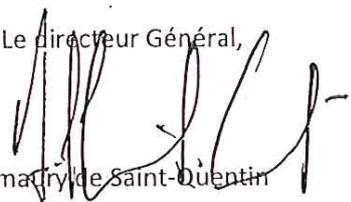
**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

Le Directeur Général,

  
Amaury de Saint-Quentin

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-09-030

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en  
application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité  
sociale

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : N°FINESS : 760780726 - Raison sociale : CH LE HAVRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **285 695 €**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

Le directeur Général,

  
Amaury de Saint-Quentin

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-09-046

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en  
application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité  
sociale

**Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : N°FINESS : 760021329 - Raison sociale : HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **101 674 €**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, 9 DEC. 2015

Le Directeur Général,

Amédée de Saint-Quentin



Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-09-047

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en  
application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité  
sociale

**Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : N°FINESS : 760027292 - Raison sociale : POLYCLINIQUE MEGIVAL

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **21 112 €**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

Le Directeur Général

  
Amaury de Saint-Quentin